

## **Arrêté du 21 mai 2004 portant création de l'unité capitalisable complémentaire "base-ball et soft-ball" au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.**

### **ANNEXE I**

#### **REFERENTIEL PROFESSIONNEL**

Les différents éléments descriptifs du référentiel professionnel de l'animateur de base-ball et soft-ball sont précisés dans l'arrêté du 24 février 2003 portant création de la spécialité « activités physiques pour tous » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère de la jeunesse et des sports.

Ils sont complétés par les éléments suivants :

- Descriptif complémentaire du métier

1- Appellation : Animateur de base-ball et soft-ball

2- La fiche descriptive d'activités complémentaires

- Il réalise de manière autonome, des prestations de découverte, d'initiation et d'animation dans les activités du base-ball et du soft-ball.

- Il prépare au premier niveau de compétition du baseball et du soft-ball en garantissant la protection des pratiquants et des tiers.

### **ANNEXE II**

#### **REFERENTIEL DE CERTIFICATION**

**OTI : EC de conduire des cycles de découverte et d'apprentissage en base-ball, et en soft-ball jusqu'au premier niveau de compétition.**

*OI.1. - EC de mobiliser les connaissances professionnelles spécifiques à la pratique du base-ball et du soft-ball.*

OI 1.1. - EC de définir les termes et usages spécifiques,

OI 1.2. - EC de rappeler les règles spécifiques,

OI 1.3. - EC d'expliquer les principes techniques et tactiques.

*OI 2. - EC de mobiliser les techniques professionnelles spécifiques à la pratique du base-ball et du soft-ball.*

OI 2.1. - EC de maîtriser l'environnement spécifique à la pratique,

OI 2.2. - EC d'utiliser le matériel spécifique en sécurité,

OI 2.3. - EC d'intervenir pour assurer l'apprentissage en sécurité.

*OI.3. - EC de mettre en œuvre des situations pédagogiques permettant l'apprentissage en sécurité du base-ball et du softball jusqu'au premier niveau de compétition.*

OI 3.1. - EC de prendre en compte le niveau de pratique initial des publics,

OI 3.2. - EC de mettre en œuvre des situations d'apprentissage adaptées aux publics,

OI 3.3. - EC d'évaluer la progression des publics.